



Nations Unies
Département des opérations de paix
Département de l'appui opérationnel
Réf. 2023.11

Lignes directrices

Niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix

Document approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général
adjoint aux opérations de paix
Atul Khare, Secrétaire général adjoint
à l'appui opérationnel

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2023

Service à contacter : Cellule stratégique de constitution des forces
et de planification des moyens
(DPO/OMA/DPET)

Date de révision : 1^{er} août 2026

**LIGNES DIRECTRICES DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX
ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI OPÉRATIONNEL
RELATIVES AU NIVEAU D'ENGAGEMENT DÉPLOIEMENT RAPIDE
DU SYSTÈME DE PRÉPARATION DES MOYENS DE MAINTIEN DE LA PAIX**

Table des matières :	A.	Objet et contexte
	B.	Champ d'application
	C.	Procédures
	D.	Fonctions et attributions
	E.	Définitions
	F.	Références
	G.	Suivi de l'application
	H.	Service à contacter
	I.	Historique et révision

ANNEXE

- A. Suggestion de structure de la brigade d'avant-garde des Nations Unies (à déterminer)
-

A. OBJET ET CONTEXTE

1. Les présentes lignes directrices visent à détailler les procédures relatives à l'enregistrement, à la vérification, à l'élévation et au remboursement des unités constituées au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
 2. La fonction des unités enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide est de faciliter le déploiement de moyens militaires ou de moyens de police dans une nouvelle zone de mission ou de renforcer une mission en cours à un moment critique. À compter de la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies sollicite officiellement un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, celui-ci dispose de 60 jours pour constituer l'unité et être à 100 % prêt à la déployer depuis le point d'embarquement ou de chargement convenu. L'opération consiste à déployer différentes unités ou à déployer tout ou partie de la capacité d'avant-garde des Nations Unies, une force militaire et policière intégrée, de la taille d'une brigade, qui est composée d'unités d'infanterie et de manœuvre, d'unités de police, d'hélicoptères, d'éléments habilitants et d'autres groupes d'appui.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

3. Les présentes directives s'adressent au Secrétariat et aux États Membres engagés dans le processus du niveau d'engagement Déploiement rapide et portent sur l'annonce des contributions, la sélection, la vérification, l'enregistrement, le déploiement et le remboursement des unités concernées. Elles complètent les lignes directrices relatives au Système de préparation des moyens de maintien de la paix et le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (Manuel MAC) de 2020 ou sa version la plus récente. Le Manuel MAC demeure la référence officielle en ce qui concerne le remboursement du matériel militaire et du matériel de police déployés dans les unités constituées, au titre d'un mémorandum d'accord, en cas de participation à des opérations de paix des Nations Unies.
-

C. PROCÉDURES

4. L'enregistrement, le déploiement et le remboursement d'une unité au niveau d'engagement Déploiement rapide doivent suivre les étapes ci-dessous. Les procédures et les fonctions et attributions propres à chaque étape sont détaillées dans les chapitres suivants du présent document.

4.1. Enregistrement (généralités)

- 4.1.1. Le Département des opérations de paix (DPO) envoie à tous les États Membres la demande d'engagement d'unités au niveau Déploiement rapide au moins neuf mois avant le début de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1^{er} octobre). Au 1^{er} janvier (avant le début de l'exercice), les États Membres dont une ou plusieurs unités sont enregistrées dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix proposent le placement de ces unités au niveau d'engagement Déploiement rapide.
- 4.1.2. Après consultation des entités concernées du DPO, du Département de l'appui opérationnel (DOS) et du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (DMSPC), la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens formule des recommandations à l'intention du (de la) conseiller(ère) militaire du DPO/Bureau des affaires militaires, pour les unités militaires, et la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police (PD/SRS) formule des recommandations à l'intention du (de la) conseiller(ère) pour les questions de police du DPO, pour les unités de police, quant aux contributions annoncées à accepter pour le niveau d'engagement Déploiement rapide. Les unités qui ne sont pas sélectionnées à ce stade peuvent être placées sur une liste d'attente et être amenées à remplacer les unités qui sont déployées ou retirées de ce niveau, s'il y a lieu.
- 4.1.3. Les unités qui figurent déjà au niveau d'engagement Déploiement rapide et qui souhaitent y rester un an de plus doivent suivre la même procédure d'invitation-réponse.
- 4.1.4. Pour qu'une unité soit acceptée au niveau d'engagement Déploiement rapide, l'État Membre est invité à présenter des tableaux du matériel majeur et des descriptifs volumétriques de chargement élaborés à partir des modèles fournis et fondés sur les états des besoins par unité généraux, ainsi qu'une liste des munitions de l'unité assortie des certificats correspondants (Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions, « Déploiement initial en quantité élevée »). Certains états des besoins par unité généraux peuvent être consultés sur le site Web du Système de préparation des moyens de maintien de la paix (disponible à l'adresse suivante : <https://pcrs.un.org>). Les instructions permanentes relatives aux équipes d'évaluation de la police constituée contiennent des documents spécifiques pour ce qui est des unités de police. Les États Membres disposent de 45 jours à compter de la date à laquelle ils sont informés de leur sélection au niveau d'engagement Déploiement rapide pour présenter la documentation requise.
- 4.1.5. Une fois que les tableaux du matériel majeur et les listes de munitions assorties des certificats correspondants sont présentés, la Division de l'appui au personnel en tenue (UCSD) du DOS mène la négociation de l'accord sur le niveau d'engagement Déploiement rapide (ci-après « l'Accord »), rédige l'Accord et effectue une visite de vérification afin de contrôler l'état de préparation et la disponibilité opérationnelle de l'unité. En ce qui concerne les unités de police,

la vérification comprend une évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées conduite par la Division de la police.

- 4.1.6. Avant la visite de vérification, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police doit veiller à ce que le descriptif volumétrique de chargement ait été coordonné et approuvé par la Section du contrôle des mouvements du DOS et fournir au DPO les pièces justificatives attestant que le (la) commandant(e) et le personnel de l'unité ont été sélectionnés, qu'un plan de mobilisation a été mis en place, que le contrôle des antécédents en matière de respect des droits humains a été effectué et que les exigences en matière de formation de base préalable au déploiement sont satisfaites.
- 4.1.7. Au cours de la visite de vérification, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police doit démontrer que l'intégralité (100 %) du matériel majeur et des moyens de soutien logistique autonome (échantillons de matériel et de fournitures) prévus dans l'Accord sont disponibles et prêts à être déployés sous 60 jours. Dans le cas des unités d'aviation, il peut également être demandé à un(e) spécialiste de l'aviation de se joindre à la visite de vérification afin de contrôler si les exigences relatives aux aéronefs qui ont été exposées lors de la visite d'évaluation et de consultation sont conformes à l'état des besoins par unité et aux normes onusiennes relatives à l'aviation et à la sécurité de l'aviation. Si la visite de vérification est satisfaisante, l'Accord est signé. L'État Membre sera officiellement informé que l'unité est ou sera officiellement placée au niveau d'engagement Déploiement rapide. L'État Membre pourra prétendre au remboursement des frais engagés au niveau d'engagement Déploiement rapide à compter de la date indiquée dans l'avis officiel de l'ONU relatif au placement de l'unité à ce niveau, délivré à l'issue d'une visite de vérification satisfaisante, et jusqu'à la date de début du déploiement ou la date de cessation d'effet de l'Accord conformément aux dispositions ci-après, si elle est antérieure.
 - 4.1.7.1. Les Nations Unies peuvent mettre fin à l'Accord à tout moment, par écrit :
 - 4.1.7.1.1. Avec effet immédiat si le gouvernement ne déploie pas l'unité ou ne présente pas le personnel, le matériel et les moyens prévus au titre de l'Accord dans les soixante (60) jours qui suivent un avis de déploiement ;
 - 4.1.7.1.2. Avec effet immédiat si le gouvernement ne parvient pas à maintenir l'état de préparation au niveau d'engagement Déploiement rapide défini dans l'Accord tel qu'il a été évalué par l'ONU dans le cadre de la visite de vérification ;
 - 4.1.7.1.3. Avec un préavis d'au moins trente (30) jours, si l'ONU n'a plus besoin du personnel, du matériel et des moyens placés au niveau d'engagement Déploiement rapide que le gouvernement a annoncé fournir au titre de l'Accord.
 - 4.1.7.1.4. Le gouvernement peut dénoncer l'Accord à tout moment, par écrit, avec un préavis d'au moins trente (30) jours. En cas de dénonciation de l'Accord par le gouvernement, ce dernier ne pourra prétendre au remboursement des frais engagés au niveau d'engagement Déploiement rapide pendant la période passée à ce niveau au cours de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies applicable.

- 4.1.8. Si l'unité n'est pas déployée et, au terme de deux exercices budgétaires des opérations de maintien de la paix passés au niveau d'engagement Déploiement rapide, elle devra se soumettre à une nouvelle visite de vérification afin de pouvoir prétendre à un remboursement. Le Secrétariat peut demander qu'une unité soit équipée d'un nouveau MAC au cas où les exigences opérationnelles pour ce type d'unité auraient évolué. L'Accord sera modifié, s'il y a lieu, à l'issue positive de cette nouvelle visite.
- 4.1.9. Il peut être demandé aux États Membres disposant d'unités au niveau d'engagement Déploiement rapide de participer à un exercice de déploiement rapide sur table pendant la durée de leur placement à ce niveau.
- 4.2. Déploiement (généralités)
- 4.2.1. Le DPO invite un État Membre à déployer une unité au niveau d'engagement Déploiement rapide dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies au moyen d'une note verbale.
- 4.2.2. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dispose de cinq jours pour présenter une réponse officielle d'acceptation ou de refus. Après cela, il peut conduire une mission de reconnaissance dans la zone de la mission sans préjudice des 60 jours pendant lesquels il doit être prêt à se déployer.
- 4.2.3. S'il y a lieu, et sous réserve du respect du délai de 60 jours, en fonction des besoins de la mission, il peut être demandé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police d'adapter la liste du matériel majeur figurant dans l'Accord et de fournir un descriptif volumétrique de chargement révisé.
- 4.2.4. En cas de divergences notables entre le matériel majeur répertorié dans l'Accord et l'état des besoins par unité propre à la mission, il est recommandé, dans les situations critiques, de procéder à un déploiement échelonné afin d'exploiter la capacité de réaction immédiate rendue possible par l'état de préparation de l'unité au niveau d'engagement Déploiement rapide. Le nouveau MAC pourra être déployé à un stade ultérieur.
- 4.2.5. Le mémorandum d'accord de l'unité déployée s'appuiera sur la liste finale du matériel majeur négociée avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.
- 4.3. Remboursement (généralités) :
- 4.3.1. Une fois l'unité déployée dans une mission de maintien de la paix conformément aux conditions énoncées dans les présentes lignes directrices et dans le mémorandum d'accord signé, le DOS entamera la procédure classique de remboursement trimestriel en cours de mission. Il traitera également le remboursement du MAC pour la période pendant laquelle l'unité est demeurée au niveau d'engagement Déploiement rapide. La période prise en compte pour le remboursement prend fin à la date à laquelle commence le transport vers la zone de la mission (jour d'enlèvement de la cargaison). Après cette date, le remboursement du MAC suivra la procédure classique de remboursement conformément aux dispositions énoncées dans le Manuel MAC.
- 4.3.2. Si une unité n'est pas invitée à se déployer avant la fin de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix (30 juin), à la discrétion du Secrétariat, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police sera invité à délivrer

une attestation confirmant que l'unité a satisfait à toutes les exigences liées au niveau d'engagement Déploiement rapide au cours de l'exercice et les a maintenues. Dans ce cas, l'unité sera éligible à un remboursement au titre du niveau d'engagement Déploiement rapide pour toute la période durant laquelle l'unité était enregistrée à ce niveau. Au bout de deux exercices budgétaires complets passés au niveau d'engagement Déploiement rapide, l'unité devra se soumettre à une nouvelle visite de vérification afin de pouvoir prétendre à un remboursement.

- 4.3.3. Si un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'est pas en mesure d'être prêt à déployer l'unité sous 60 jours du fait de retards internes ou s'il prend la décision de ne pas déployer l'unité lorsque le DPO le demande, l'État Membre perd son droit au remboursement pour l'unité en question conformément au paragraphe 4.1.7 des présentes lignes directrices. La Division de la police du Bureau des affaires militaires retirera cette unité du niveau d'engagement Déploiement rapide et pourra la placer au niveau 3 ou au niveau 2 du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, en accord avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.
5. Enregistrement d'une unité au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix
 - 5.1. La procédure annuelle commence lorsque le DPO communique les exigences générales liées au niveau d'engagement Déploiement rapide et sollicite des annonces de contribution de la part de tous les États Membres. Les annonces de contribution au niveau d'engagement Déploiement rapide doivent être faites au moins six mois avant le début de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies suivant (avant le 1^{er} janvier). Afin d'assurer une couverture continue des unités du niveau d'engagement Déploiement rapide, les annonces de contribution hors cycle peuvent être acceptées sur demande. La seule forme de communication acceptée pour un État Membre souhaitant annoncer la contribution d'une unité au niveau d'engagement Déploiement rapide est la note verbale. Cette dernière doit comporter les renseignements suivants :
 - 5.1.1. Le type d'unité et un descriptif ;
 - 5.1.2. Une déclaration du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police attestant que l'unité pourra être déployée à partir du point de débarquement ou de chargement entièrement équipée, formée et munie des attestations signées correspondantes dans les 60 jours suivant une demande du DPO (soumis à vérification) ;
 - 5.1.3 Une déclaration confirmant que le personnel de l'unité a suivi toutes les formations préalables au déploiement requises avant la phase de formation propre à la mission, que les antécédents des intéressés en matière de respect des droits humains ont été vérifiés et que les exigences médicales générales sont satisfaites (soumis à vérification) ;
 - 5.1.4. La durée de disponibilité proposée pour le maintien au niveau d'engagement Déploiement rapide, qui doit couvrir l'ensemble de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1^{er} juillet au 30 juin) ;

- 5.1.5. Un consentement au fait que la responsabilité des modalités de déploiement incombera à l'ONU, aucune possibilité de lettre d'attribution n'étant possible pour le déploiement, sauf si le Secrétariat le demande ;
 - 5.1.6. Le port ou l'aéroport d'embarquement des troupes et de chargement du matériel ;
 - 5.1.7. L'invitation de l'ONU, par l'État Membre, à réaliser une visite visant à certifier que le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dispose du matériel et du personnel nécessaires, au moyen d'une visite de vérification qui doit avoir lieu de préférence avant le 30 juin ;
 - 5.1.8. Si une unité est placée au niveau d'engagement Déploiement rapide en cours de cycle, la visite de vérification a lieu une fois que toutes les exigences ont été satisfaites.
- 5.2. Une fois que le DPO a reçu une annonce de contribution au niveau d'engagement Déploiement rapide, la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens formule des recommandations à l'intention du (de la) conseiller(ère) militaire du DPO/OMA, pour les unités militaires, et la PD/SRS formule des recommandations à l'intention du (de la) conseiller(ère) pour les questions de police du DPO, pour les unités de police, quant aux annonces de contribution à accepter pour le niveau d'engagement Déploiement rapide en tenant compte des facteurs suivants (dans le désordre) :
- 5.2.1. La composition de la brigade d'avant-garde ;
 - 5.2.2. Les autres unités qui ont été annoncées et élevées au niveau d'engagement Déploiement rapide pour la période considérée ;
 - 5.2.3. L'historique de la contribution du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police (par exemple, le calendrier de la prise de décisions au niveau national, le calendrier de la disponibilité opérationnelle de l'unité, les préférences régionales ou les mises en garde, etc.) ;
 - 5.2.4. Les performances récentes du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police en matière de maintien de la paix, notamment les évaluations de la performance des unités militaires ou des unités de police constituées en cours de mission, l'historique du respect des règles relatives au MAC, les antécédents en matière de conduite et de discipline et, s'il y a lieu, les mesures prises pour enquêter sur des allégations, amener les auteurs à répondre de leurs actes et fournir des informations sur les progrès des investigations, comme le demande le Conseil de sécurité dans la résolution 2272 ;
 - 5.2.5. La capacité de l'unité d'être transportée rapidement à partir du point de débarquement ou de chargement ;
 - 5.2.6. Les moyens, la composition et le respect de la parité des genres de l'unité engagée ;
 - 5.2.7. Le niveau actuel de l'unité dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix (les unités de niveau 1 ne seront prises en considération que dans des situations exceptionnelles) et les conclusions du rapport de la visite d'évaluation et de consultation applicables, s'il y a lieu ;

- 5.2.8. La diversité géographique des contributeurs au niveau d'engagement Déploiement rapide ;
- 5.2.9. La durée de la contribution proposée (si elle est inférieure à 12 mois).
- 5.3. Une fois que l'unité est autorisée à poursuivre la procédure d'élévation au niveau d'engagement Déploiement rapide, le DPO en informe par écrit le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné et demande au DOS, en consultation avec la Division de la police du Bureau des affaires militaires, d'entamer la négociation de l'Accord en se fondant sur l'état des besoins de l'unité concernée.
- 5.4. Le DPO informera également les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police des annonces de contribution auxquelles il n'a pas été donné suite. Il peut être envisagé de placer ces annonces de contribution sur une liste de réserve et de demander aux pays intéressés, à titre exceptionnel, d'entamer la procédure de vérification en vue d'accélérer la reconstitution éventuelle des unités déployées au niveau d'engagement Déploiement rapide pour le reste de l'exercice budgétaire. Ces unités n'auront pas droit au remboursement des frais d'entretien pendant la durée de leur inscription sur la liste de réserve et ne sont pas assurées d'être déployées, mais elles seront prises en considération si de nouvelles possibilités de déploiement viennent à se présenter.
- 5.5. Il sera demandé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplir les tableaux relatifs au matériel majeur et aux munitions fournis par le DPO/DOS. Une fois les tableaux et les certificats correspondant aux munitions reçus, vérifiés et jugés conformes par le Secrétariat, un projet d'Accord est envoyé au pays pour approbation. Le pays dispose d'un délai de 45 jours après la notification de sa sélection au niveau d'engagement Déploiement rapide pour fournir tous les documents requis.
- 5.6. Avant la visite de vérification, l'État Membre devra coordonner et finaliser le descriptif volumétrique de chargement avec le DOS. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police doit apporter et présenter au DPO la confirmation que les processus requis de formation préalable au déploiement, de vérification d'aptitude médicale et de contrôle des antécédents en matière de respect des droits humains ont été suivis conformément aux normes onusiennes et qu'ils sont en phase avec la confirmation envoyée lors de l'annonce de contribution dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Le pays doit également présenter les documents relatifs à la sélection du personnel et au plan de mobilisation.
- 5.7. Le DOS réalisera une visite de vérification du niveau d'engagement Déploiement rapide dans l'État Membre afin de s'assurer que tout le matériel et toutes les munitions nécessaires qui sont énumérés dans le projet d'Accord sont disponibles, en bon état de fonctionnement et en mesure d'être déployés sans délai à la demande du Secrétariat. La visite de vérification des unités de police comporte une évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées conduite par le DPO. L'équipe de vérification peut compter un(e) représentant(e) de la Section du contrôle des mouvements qui sera chargé(e) d'évaluer la capacité de l'unité de se déployer rapidement.
- 5.8. Une fois la visite de vérification terminée (y compris l'évaluation satisfaisante de la capacité opérationnelle des unités de police constituées) et tous les détails confirmés (notamment la vérification du descriptif volumétrique de chargement,

des munitions et du matériel majeur, ou la liste du matériel majeur ajustée en fonction de ce qui a été vérifié et accepté par le DPO/DOS), l'État Membre est invité à signer l'Accord.

- 5.9. Les étapes qu'une unité doit suivre au niveau d'engagement Déploiement rapide sont les suivantes : 1) rapport de la visite de vérification terminé et accepté ; 2) accord finalisé et signé ; 3) descriptif volumétrique de chargement bien reçu ; 4) liste des munitions et certificats correspondants bien présentés ; 5) attestations reçues en pièce jointe lors de l'annonce de contribution dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix, et vérifiées au cours de la visite de vérification.
- 5.10. Il peut être demandé aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de réaliser un exercice de déploiement rapide afin de passer de la théorie à la pratique entre l'invitation et la date de mise à disposition de la cargaison.

6. Visites de vérification

- 6.1. Les unités invitées à suivre la procédure de placement au niveau d'engagement Déploiement rapide seront soumises à une visite de vérification avant d'être élevées à ce niveau et de devenir admissibles au remboursement.
- 6.2. L'objectif est de procéder à la visite de vérification dans un délai maximum de 60 jours après la fin des négociations sur le projet d'Accord et avant le début de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La visite de vérification sera coordonnée par la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens du DPO et la Division de l'appui au personnel en tenue du DOS, et menée par cette dernière. En ce qui concerne les unités de police, la visite comporte une évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées conduite par la Division de la police du DPO.
- 6.3. L'objectif de la visite de vérification est de s'assurer que l'unité est 100 % prête à se déployer dans les 60 jours suivant la réception d'une invitation formelle du Secrétariat (personnel et MAC). L'intégralité du matériel majeur répertorié dans l'Accord sera inspectée, et il sera vérifié que l'unité satisfait à toutes les exigences en matière de soutien logistique autonome. L'équipe chargée de conduire la visite contrôlera également les munitions de l'unité conformément aux listes approuvées par le DPO. Dans le cas des unités de police, une évaluation de l'état de préparation opérationnelle sera effectuée, si cela n'a pas déjà été fait, afin de s'assurer que le personnel de l'unité satisfait à toutes les exigences (expérience, langue, conduite de véhicules, tir et démonstration de la capacité opérationnelle de l'unité, y compris techniques de maintien de l'ordre). La vérification du matériel majeur, des moyens de soutien logistique autonome et des munitions sera régie par les normes établies dans le Manuel MAC et le Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions, respectivement.
- 6.4. Les unités doivent apporter la preuve de l'existence et de la fonctionnalité de l'ensemble du matériel majeur et des moyens de soutien logistique autonome afin d'être admissibles au remboursement au titre du niveau d'engagement Déploiement rapide. Avant la visite de vérification, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police doit également certifier que tous les membres du personnel de l'unité ont suivi la formation préalable au déploiement requise, qu'ils sont médicalement aptes et qu'ils ne font l'objet d'aucune allégation d'atteinte aux droits humains.

7. Déploiement

- 7.1. Le Secrétariat invitera un État Membre à déployer une unité placée au niveau d'engagement Déploiement rapide par fac-similé ou par note verbale. Le décompte de 60 jours commence à la date à laquelle la notification officielle est envoyée à la mission permanente. La notification peut être envoyée par courrier électronique, par télécopie, par service de messagerie ou par tout autre moyen permettant d'assurer une confirmation en temps utile.
- 7.2. Dans les 60 jours suivant la demande de déploiement, l'État Membre doit mener toutes les activités préalables au déploiement requises (reconnaissance du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dans la zone de la mission, s'il y a lieu, négociations relatives au MAC, visite d'inspection avant déploiement si nécessaire dans des situations d'urgence, présentation du descriptif volumétrique de chargement final, vaccinations spécifiques à la région, préparation finale du MAC, mise en peinture du matériel supplémentaire requis, formation préalable au déploiement propre à la mission, etc.), et faire en sorte que tout le MAC soit prêt à être déployé depuis le point de d'embarquement ou de chargement (date d'enlèvement de la cargaison).
- 7.3. Le déploiement se déroulera probablement selon l'option « déployé par l'ONU », dans le cadre de laquelle l'ensemble du personnel, du matériel majeur et des moyens de soutien logistique autonome doivent être prêts à embarquer dans le port ou à l'aéroport désigné dans le mémorandum d'accord, en prévision du transport assuré par l'ONU.
- 7.4. L'option du déploiement autonome (moyens nationaux, contrat commercial ou autres moyens) ne sera possible qu'à la demande du Secrétariat.
- 7.5. L'État Membre qui se déploie peut mener une mission de reconnaissance dans la zone de la mission. Cette mission de reconnaissance ne doit pas retarder le calendrier de déploiement (les dates seront déterminées par le Secrétariat).
- 7.6. Le Secrétariat (DOS) établira à partir de l'Accord un mémorandum d'accord final tenant compte des facteurs applicables à la mission et des ajustements nécessaires du MAC visant à adapter ce dernier à l'état des besoins par unité propre à la mission.
- 7.7. En cas de divergences notables entre le matériel majeur répertorié dans l'Accord et l'état des besoins par unité propre à la mission, il est recommandé, dans les situations critiques, d'envisager un déploiement échelonné afin d'exploiter la capacité de réaction immédiate rendue possible par l'état de préparation de l'unité au niveau d'engagement Déploiement rapide. Le nouveau MAC pourra être déployé à un stade ultérieur.

8. Remboursement

- 8.1. Au terme de chaque exercice budgétaire :
 - 8.1.1. S'il n'a pas été demandé à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de déployer son unité avant la fin de la période passée au niveau d'engagement Déploiement rapide, une visite de vérification finale sera menée ou une attestation sera demandée, à la discrétion du Secrétariat de l'ONU, afin de s'assurer que le pays a satisfait à toutes les exigences pendant toute la période. Si la visite est satisfaisante, le pays concerné pourra être remboursé à

un taux correspondant à 25 % du taux normal de remboursement des dépenses d'entretien du matériel majeur conformément à l'Accord négocié pour la période considérée, pendant laquelle l'unité se situait au niveau d'engagement Déploiement rapide.

- 8.1.2. Si une unité est déployée dans les 60 jours qui suivent une demande présentée conformément aux points 7.1 à 7.6 du paragraphe « Déploiement » ci-dessus, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné pourra être remboursé à un taux correspondant à 25 % du taux normal de remboursement des dépenses d'entretien du matériel majeur, conformément à l'Accord négocié, pour les dépenses engagées entre la date de placement au niveau d'engagement Déploiement rapide et le début du déploiement (déploiement du détachement précurseur ou date de l'enlèvement de la cargaison, si elle est antérieure). Le remboursement correspondant à la période passée au niveau d'engagement Déploiement rapide aura lieu dès que possible une fois l'unité complètement déployée.
- 8.1.3. Si une unité fait l'objet d'une demande de déploiement de la part du DPO mais que le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police décide de ne pas la déployer, n'est pas prêt à la déployer dans les 60 jours ou ne remplit pas l'un des critères énumérés aux points 7.1 à 7.6 du paragraphe « Déploiement » (voir ci-dessus), le pays perd le droit à tout remboursement pour la période pendant laquelle l'unité était placée au niveau d'engagement Déploiement rapide. Le Secrétariat retirera cette unité du niveau d'engagement Déploiement rapide pour le reste de l'exercice budgétaire.
- 8.2. Au bout de deux exercices budgétaires complets passés au niveau d'engagement Déploiement rapide, l'unité devra se soumettre à une nouvelle visite de vérification afin de pouvoir prétendre à un remboursement.
- 8.3. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police peuvent demeurer admissibles au remboursement des frais engagés pendant la période passée au niveau d'engagement Déploiement rapide dans les cas où le déploiement d'une unité qui a été demandé est retardé ou annulé pour des raisons indépendantes de leur volonté et avec l'accord de l'ONU.

D. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

9. DPO

- 9.1. Il incombe à la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, en coordination avec la PD/SRS, d'assurer la coordination générale avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, y compris de solliciter les annonces de contribution au niveau d'engagement Déploiement rapide pour les moyens requis, de recommander le placement de certaines unités à ce niveau, en consultation avec le DOS, à la direction du Bureau des affaires militaires et de la Division de la police, et de coordonner toutes les visites de vérification.
- 9.2. Il incombe au (à la) conseiller(ère) militaire du Bureau des affaires militaires et au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police de la Division de la police de sélectionner les unités à élever au niveau d'engagement Déploiement rapide sur la base des recommandations formulées par la Cellule stratégique de

constitution des forces et de planification des moyens et du Service de la constitution des forces (FGS) et la PD/SRS, pour les moyens militaires et les moyens de police, respectivement.

- 9.3. Il incombe au Service de la planification des missions du Bureau des affaires militaires, en consultation avec le DOS, de dresser et d'actualiser régulièrement la liste des besoins en effectifs de la brigade d'avant-garde et l'état général des besoins par unité pour toutes les unités militaires qui composent la brigade. La Division de la police, en consultation avec le DOS, est responsable de l'état général des besoins par unité des unités de police. La composition annuelle de la brigade d'avant-garde dépendra des exigences opérationnelles, des fonds disponibles et de la disponibilité des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.
- 9.4. La Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens du FGS et la PD/SRS participeront à la négociation de l'Accord, sous la direction de la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement, qui relève de la Division de l'appui au personnel en tenue du DOS, afin de s'assurer que toute divergence par rapport à l'état des besoins par unité lui permettra tout de même de mener à bien les tâches opérationnelles nécessaires.
- 9.5. Il incombe à la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens et à la DP/SRS d'assurer la coordination de l'exercice de déploiement rapide.
- 9.6. Il incombe au DPO d'examiner les listes de munitions et des certificats correspondants qui sont présentés par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police conformément au Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions.
- 9.7. Il incombe au DPO d'examiner les pièces justificatives attestant que le (la) commandant(e) et le personnel de l'unité ont été sélectionnés, qu'un plan de mobilisation a été mis en place, que le contrôle des antécédents en matière de respect des droits humains a été effectué et que les exigences en matière de formation de base préalable au déploiement sont satisfaites.

10. DOS

- 10.1. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement (DOS, Division de l'appui au personnel en tenue) est responsable de la conduite de la visite de vérification du niveau d'engagement Déploiement rapide ainsi que de la négociation et de la signature de l'Accord conclu avec les États Membres qui ont été sélectionnés pour ce niveau.
- 10.2. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance (DOS, Division de l'appui au personnel en tenue) sera chargée d'apporter des informations sur les fonds pouvant être alloués au remboursement des unités placées au niveau d'engagement Déploiement rapide durant la phase de planification de la composition annuelle de la brigade d'avant-garde.
- 10.3. Il revient à la Section du contrôle des mouvements (DOS, Division de la logistique) de déterminer si l'unité du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut être transportée rapidement depuis le point d'embarquement, de contrôler les manifestes présentés par les pays et d'assurer la liaison avec ces derniers afin de résoudre tout problème lié aux manifestes.

- 10.4. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement (DOS, Division de l'appui au personnel en tenue) est chargée de fournir la liste indicative du matériel majeur qui doit être remplie par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, de comparer cette liste une fois remplie avec l'état des besoins par unité, de participer aux visites de vérification dans le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police qui a annoncé sa contribution au niveau d'engagement Déploiement rapide et de remettre le rapport relatif aux inspections de vérification.
 - 10.5. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance (DOS, Division de l'appui au personnel en tenue) procédera au remboursement des frais engagés au titre de l'Accord en fonction des conditions d'admissibilité du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.
 - 10.6. La Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail (DOS, Bureau des opérations d'appui) est chargée de procéder à l'habilitation technique du personnel médical des unités placées au niveau d'engagement Déploiement rapide conformément aux demandes d'habilitation technique du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et aux documents d'accréditation présentés.
11. Il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de notifier le DPO de leur intention d'annoncer la contribution d'une ou plusieurs unités au niveau d'engagement Déploiement rapide. Il leur revient d'acquiescer et de préparer le matériel majeur et le soutien logistique autonome nécessaires, de procéder à la vérification des antécédents en matière de respect des droits humains du personnel de l'unité et de veiller à ce que le personnel de l'unité soit sélectionné, suive la formation de base préalable au déploiement de l'ONU, se soumette à des contrôles médicaux et présente une attestation avant la visite de vérification du niveau d'engagement Déploiement rapide. Il sera demandé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, lors de la visite de vérification, de répondre à toutes les exigences susmentionnées et de présenter les plans de mobilisation du personnel de l'unité et du MAC en vue du déploiement.
 - 11.1. Il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de présenter des listes du matériel majeur, des listes des munitions et des descriptifs volumétriques de chargement et de négocier l'Accord avec le DOS jusqu'à 45 jours après avoir été notifiés de leur sélection.
 - 11.2. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont chargés d'accueillir la ou les visites de vérification du niveau d'engagement Déploiement rapide afin d'attester l'existence et le bon fonctionnement de 100 % du matériel majeur répertorié dans l'Accord convenu (projet) ainsi que des échantillons des moyens de soutien logistique autonome et des munitions de l'unité.
 - 11.3. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont chargés de veiller à ce que le personnel, le matériel majeur, les moyens de soutien logistique autonome et les munitions de l'unité soient prêts à être déployés dans toute mission de maintien de la paix des Nations Unies, nouvelle ou en cours, dans un délai de 60 jours à compter de la demande formulée par le DPO. En ce qui concerne les unités de police, l'ensemble du personnel présélectionné devra être prêt à se soumettre à une évaluation.

- 11.4. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus, à la demande de l'ONU, de participer à au moins un exercice de déploiement rapide coordonné par l'Organisation.
- 11.5. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont chargés de présenter les demandes d'habilitation technique du personnel médical des unités du niveau d'engagement Déploiement rapide au moins un mois avant le déploiement, conformément aux lignes directrices des Nations Unies relatives à l'examen de l'habilitation technique du personnel médical en vue de son déploiement dans les lieux d'affectation hors siège de l'ONU.
-

E. DÉFINITIONS

12. **Système de préparation des moyens de maintien de la paix** : système, géré par le DPO, qui sert à enregistrer les annonces de contribution aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à les tenir à jour. Il vise à établir un processus d'interaction prévisible, efficace et dynamique entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans le but d'assurer la préparation et le déploiement en temps voulu de moyens de maintien de la paix de qualité.
13. **Niveau d'engagement Déploiement rapide** : quatrième niveau de disponibilité opérationnelle du Système de préparation des moyens de maintien de la paix et le plus haut. À l'issue de la visite de vérification du niveau d'engagement Déploiement rapide et de la signature de l'accord connexe, une unité est prête à être déployée à partir du point d'embarquement ou de chargement dans un délai de 60 jours à compter de la demande formulée par le Secrétariat.
14. **Capacité d'avant-garde** : force militaire et policière intégrée, composée d'un élément de commandement central permanent, d'une force de la taille d'une brigade composée d'unités d'infanterie ou de manœuvre, d'unités de police constituées et des multiplicateurs de force et éléments habilitants requis, qui doit être rapidement mobilisée et déployée sous l'autorité du Secrétaire général, à la suite d'une résolution du Conseil de sécurité, afin de participer à une nouvelle mission ou de renforcer une mission en cours. Les unités peuvent être déployées au sein d'une brigade ou de manière autonome. Les unités qui font partie de cette force doivent être au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix et être organisées en fonction de l'état des besoins par unité de chaque unité opérant à ce niveau. La composition annuelle de la brigade d'avant-garde dépendra des besoins en moyens militaires et en moyens de police, des fonds disponibles et de la disponibilité des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.
15. **État des besoins par unité** : description de l'environnement opérationnel onusien général, du concept d'emploi, des moyens, des tâches, de l'organisation, du matériel majeur et du niveau de soutien logistique autonome requis pour les unités militaires ou les unités de police constituées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales. Cet état des besoins facilite et guide également le processus de constitution des forces militaires et des forces de police, tout en permettant aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de préparer leurs unités avant de les déployer dans une mission sur le terrain.
-

F. RÉFÉRENCES

Références normatives

16. Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel MAC) (A/75/121), 2020 ou la dernière version disponible.
17. Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, ONU 2012.18 (11 décembre 2012).
18. Politique des Nations Unies relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle, DPKO/DFS 2015.16 (1^{er} janvier 2016).
19. Politique (révisée) relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO/DFS 2016.10 (1^{er} janvier 2017).
20. Manuel des Nations Unies relatif à la constitution et au déploiement d'unités militaires et de police pour les opérations de paix, 2021.05 (1^{er} mai 2021).
21. Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, 2015.12 (3^e édition, 2015).
22. Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions, 2019.27 (1^{re} édition, 2020).

Procédures ou directives connexes

23. Guidelines Operational Readiness Preparation for Troop Contributing Countries in Peacekeeping Missions, DPKO/DFS 2016.08 (1^{er} janvier 2017).
24. SOP on Planning and Conducting Assessment and Advisory Visits, DPO/DOS 2020.10
25. SOP on Contributing Country Reconnaissance Visits, DPKO/DFS 2017.03 (projet).
26. SOP on Planning and Implementing Pre-Deployment Visits, DPKO/DFS 2017.04 (projet).
27. Generic Guidelines for Troop Contributing Countries Deploying Military Units to the United Nations Peacekeeping Missions, 2008.
28. Guidelines for Police Contributing Countries Deploying Formed Police Units to Specific UN Missions.
29. Instructions permanentes (révisées) relatives à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées qui seront affectées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies, 2017.09.
30. Lignes directrices relatives au Système de préparation des moyens de maintien de la paix, décembre 2018.

31. Résolution 2272 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (11 mars 2016).
 32. Guidelines on Technical Clearance Review of Medical Personnel for Deployment to UN Field Duty Stations, DOS 2022.11.
-

G. SUIVI DE L'APPLICATION

33. Le suivi de la mise en œuvre des présentes lignes directrices incombe au DPO et au DOS. Les présentes lignes directrices revêtent un caractère obligatoire. L'ensemble du personnel du DPO/DOS engagé dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix doit prendre des dispositions visant à appuyer la mise en œuvre des présentes lignes directrices.
-

H. SERVICE À CONTACTER

34. Le service à contacter en ce qui concerne les présentes lignes directrices est la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens (DPO/OMA/DPET), à l'adresse suivante : pcrs.manager@un.org.
-

I. HISTORIQUE ET RÉVISION

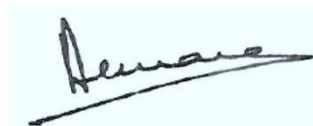
35. Les présentes lignes directrices ont été approuvées le 1^{er} août 2023 et entrent en vigueur à cette date. La politique sera révisée au plus tard en mars 2026.
-

SIGNATURE :



Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix

SIGNATURE :



Atul Khare
Secrétaire général adjoint
à l'appui opérationnel